

CC  
AS

le 18 janvier 2010, volume 2010 P, numéro 207.  
authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TARBE (1<sup>er</sup> bureau),  
Géline SEMPE, notaire à TARBE, le 16 décembre 2009 dont une copie  
contenant état descriptif de division établi suivant acte régulier par Maître  
Limmuable sus-désigne a fait l'objet d'un règlement de copropriété

### **Règlement de copropriété - Etat descriptif de division**

Acquisition suivant acte régulier par Maître Louis PUJOL-CAPDEVILLE,  
notaire associé à TARBE, le 11 avril 1996 dont une copie authentique a été  
publiée au bureau des hypothèques de TARBE (1<sup>er</sup> bureau) le 24 mai 1996,  
volume 1996 P, numéro 2319.

### **Effet relatif**

## **REFERENCES DE PUBLICATION**

LE BIEN objet des présentes est acquis par Mademoiselle Charlotte COURADE à concurrence de la totalité en pleine propriété.  
LE BIEN objet des présentes appartient à Madame Maria SAUBION à

### **Nature et quote de droits acquis**

LE BIEN objet des présentes appartient à Madame Maria SAUBION à concurrence de la totalité en pleine propriété.

### **Nature et quote de droits vendus**

## **NATURE ET QUOTTE**

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles 4-1, 4-2 et 4-3 du décret du 17 mars 1967 portant définition de la superficie d'un lot de copropriété :  
- La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches, cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.  
- Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus ; leur superficie pouvant être indiquée n'est donc pas garantie.

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions des articles 4-1, 4-2 et 4-3 du décret du 17 mars 1967 portant définition de la superficie d'un lot ce jour.

Si la superficie se révèle à l'inférieure de plus d'un vingtième à celle-ci, le mesurage effectué, le VENDEUR, pourra être amené, à la demande de dessus exprimée, à supporter une diminution du prix du lot concerné LACQUEREUR, à supposer que l'acte régulier ait été conclu au moment où il devra être intenté par LACQUEREUR dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte régulier à la même mesure, étant précisé que l'acte régulier sera déclaré à la date de signature de l'acte régulier dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte régulier.

Le mesurage a été effectué, en conformité des dispositions du décret n° 97-532 du 23 mai 1997, par le cabinet d'experts dénommé SOLUTION DIAGNOSTIC IMMOBILIER, siège à TARBE, 2 avenue Bertrand Barère, ainsi qu'il résulte du certificat établi par lui le 9 juin 2010 demeuré annexé au présent acte.

Le numéro 10 vendus répondant aux caractéristiques de ce texte est de 69,05 mètres carrés.